

13.—Centrales électriques publiques, par province, 1947

Province ou territoire	Usines	Usagers	Énergie électrique produite	Équipement moteur	
				Roues et turbines hydrauliques	Total
				h.p.	h.p.
Île du Prince-Édouard.....	1	1,680	3,714	—	1,785
Nouvelle-Écosse.....	27	38,515	266,823	80,780	88,555
Nouveau-Brunswick.....	7	54,651	153,998	12,860	41,132
Québec.....	22	367,076	5,149,967	1,032,060	1,032,240
Ontario.....	75	984,126	8,917,437	2,030,066	2,030,891
Manitoba.....	6	104,344	752,466	177,000	177,640
Saskatchewan.....	54	85,744	242,745	—	142,800
Alberta.....	10	82,282	209,389	—	92,091
Colombie-Britannique et Yukon.....	28	54,501	62,736	48,134	57,898
Totaux.....	230	1,772,919	15,759,275	3,380,900	3,665,032

Faute de détermination des prix en marché libre et de réglementation des services dans une industrie qui exerce un demi-monopole, on a tenté dans la plupart des provinces de réglementer les services électriques. Les diverses commissions hydro-électriques provinciales, leurs fonctions et leur activité sont indiquées ci-dessous par province.

Nouvelle-Écosse.—La première législation relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique en Nouvelle-Écosse date de 1909. Elle s'intitule "Une loi pour aider davantage à l'industrie minière de l'or". Elle est restée la pièce législative la plus avancée jusqu'à la mise en valeur des forces hydrauliques en Nouvelle-Écosse commencée sous l'empire des lois de 1914 et poursuivie par la suite sous forme de recherches en collaboration avec le gouvernement fédéral jusqu'en 1919. C'est alors qu'en vertu de la loi sur la Commission de l'énergie électrique fut créée la Commission hydro-électrique de Nouvelle-Écosse. Certains travaux de recherches se poursuivent encore en Nouvelle-Écosse sous la direction de l'autorité fédérale par l'intermédiaire du Bureau fédéral des forces hydrauliques avec lequel la Commission hydro-électrique de Nouvelle-Écosse reste en relation étroite. La réglementation des ressources hydrauliques de la province relève de la Couronne. Elle est appliquée en vertu de la loi des cours d'eau de Nouvelle-Écosse de 1919. La Commission paye les contributions régulières pour les droits hydrauliques.

La Commission a pour fonction et comme ligne de conduite de fournir l'électricité par les moyens les plus économiques. La loi de l'électrification rurale de 1937 a grandement facilité le service de détail. Elle fournit l'aide financière nécessaire pour équilibrer le coût et le revenu des extensions dont la construction a été approuvée par le gouverneur en conseil comme répondant aux exigences de la loi. En 1941, la loi de la Commission hydro-électrique a été modifiée de façon à autoriser la Commission, subordonnement à l'approbation du gouverneur en conseil, à réglementer et à contrôler la production, la transformation, la transmission, la distribution, la vente et l'usage de l'électricité dans la province.

La Commission est financièrement indépendante; elle rembourse ses emprunts à même ses revenus. Le bilan en date du 30 novembre 1948 accuse un actif fixe de \$22,686,803; des ouvrages en cours d'une valeur de \$734,742; un actif courant